

TEXTE INTÉGRAL

Formation de diffusion : F PB
numéros de diffusion : 190

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COMM. FB

COUR DE CASSATION _____

Audience publique du 11 mars 2020

Cassation partielle

M. RÉMERY, conseiller doyen faisant fonction de président

Arrêt no 190 F P+B sur la septième branche du moyen

Pourvoi no Y 18-22.472

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS _____

ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE COMMERCIALE, FINANCIÈRE ET ÉCONOMIQUE, DU 11 MARS 2020

La société Saim Spa, dont le siège est Via Leon Battista Alberti, 10 20149 Milan (Italie), société de droit italien, a formé le pourvoi n Y 18-22.472 contre l'arrêt RG n 15/07947 rendu le 19 avril 2018 par la cour d'appel d'Aix en Provence (2 chambre), dans le litige l'opposant :

- 1 / à la société Nautical technologies (Nautech), société à responsabilité limitée, dont le siège est ..., ...,
- 2 / à la Société méditerranéenne électricité électronique électrotechnique (M3E), dont le siège est ..., ...,
- 3 / à la société Ateliers Louis Galli, société par actions simplifiée, dont le siège est ZAC de Saumaty Séon, ..., ...,
- 4 / à la société Turtle Marine Limited, dont le siège est Douglas Chambers, North Quay, IM1 4ALA, Douglas (Ile de Man), société de droit mannois,
- 5 / à la société Kohler Co, dont le siège est 444 Highland Drive 53044, Kohler Wisconsin (États Unis), société de droit américain,
- 6 / à la société Saim France, société à responsabilité limitée, dont le siège est ... et Co Buro, ..., défenderesses à la cassation.

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt.

Le dossier a été communiqué au procureur général.

Sur le rapport de Mme Barbot, conseiller référendaire, les observations de la SCP Bouleuz, avocat de la société Saim Spa, de la SCP Lyon Caen et Thiriez, avocat de la société Turtle Marine Limited, de la SCP Spinosi et Sureau, avocat de la société Ateliers Louis Galli, de la SCP Waquet, Farge et Hazan, avocat de la société Nautical Technologies (Nautech), et l'avis de Mme Y, avocat

général référendaire, après débats en l'audience publique du 21 janvier 2020 où étaient présents M. Rémerly, conseiller doyen faisant fonction de président, Mme Barbot, conseiller référendaire rapporteur, Mme Vaissette, conseiller, Mme Y, avocat général référendaire, et Mme Piquot, greffier de chambre, la chambre commerciale, financière et économique de la Cour de cassation, composée des président et conseillers précités, après en avoir délibéré conformément à la loi, a rendu le présent arrêt.

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix en Provence, 19 avril 2018, RG n 15/07947), la société Turtle Marine Ltd (la société Turtle), propriétaire du navire Tempest WS, a confié à la société Nautical Technologies (la société Nautech) la refonte complète de la salle des machines de ce bâtiment, ce qui incluait la fourniture et l'installation de deux groupes électrogènes de la marque Kohler.
2. Ces groupes électrogènes ont fait l'objet de ventes successivement intervenues entre, d'abord, les sociétés Kohler Power Systems Kohler & Co (la société Kohler), fabricant, et la société de droit italien Saim Spa, ensuite, entre cette dernière et la société Saim France, puis entre celle-ci et la société Ateliers Galli et, enfin, entre cette société et la société Nautech qui a installé ces matériels sur le navire.
3. Des désordres ayant affecté les groupes électrogènes, un expert judiciaire a été désigné par une ordonnance de référé du 21 juillet 2009, rendue entre les sociétés Turtle, Nautech, Ateliers Galli et Saim France. La mission expertale a été successivement étendue aux sociétés Kohler et Saim Spa. L'expert judiciaire, M. A, a déposé son rapport le 29 juin 2013.
4. Estimant avoir subi un préjudice lié à ses interventions pour remédier aux désordres, la société Nautech a assigné la société Ateliers Galli, tandis que la société Turtle, considérant avoir subi un préjudice lié à l'immobilisation de son navire, a assigné la société Nautech. La société Ateliers Galli a assigné en garantie les sociétés Kohler et Saim France, et la société Nautech a assigné en garantie les sociétés Saim Spa, Saim France et Kohler. Ces instances ont été jointes.

Examen du moyen

Sur le moyen unique, pris en ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième et sixième branches, ci après annexé

5. En application de l'article 1014, alinéa 2, du code de procédure civile, il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur ce moyen, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Sur le moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

6. La société Saim Spa fait grief à l'arrêt d'écarter des débats le rapport de M. C, de la condamner à payer à la société Nautech la somme de 11 338,98 euros, ainsi qu'à garantir cette société des condamnations prononcées contre elle, de dire qu'elle est responsable des dommages résultant des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs, et de la condamner à payer à la société Nautech la somme de 41 777,44 euros, alors « qu' il est interdit aux juges du fond de dénaturer les documents de la cause ; qu'en écartant des débats, le rapport d'expertise de M. C, après avoir énoncé qu'il avait été communiqué tardivement le 2 mars 2018, soit trois jours avant l'ordonnance de clôture, quand il ressort du courrier du 19 janvier 2018 et du message RPVA envoyé à cette date, que le rapport n 150518 A du 4 novembre 2015, soit le rapport de

M. C, avait été communiqué le 19 janvier 2018, soit dans un délai suffisant pour permettre aux autres parties d'y répondre, la cour d'appel a dénaturé par omission ce courrier et le message RPVA qui y était joint ; qu'ainsi, elle a violé le principe précité et l'article 4 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

7. L'arrêt relève que le rapport de M. C, daté du 4 novembre 2015, a été communiqué par la société Saim Spa non à l'appui de ses conclusions du 23 décembre suivant, mais avec un retard de plus de deux ans. Il en déduit que le temps utile imposé aux parties par l'article 15 du code de procédure civile n'a pas été respecté, ce qui viole le nécessaire respect de la contradiction posé par l'article 16 du même code. Par ces constatations et appréciations, et nonobstant l'erreur de plume tenant à la date exacte de communication de ce rapport, c'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, et sans dénaturer, que la cour d'appel a écarté cette pièce des débats.

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

Mais sur le moyen, pris en sa septième branche

Énoncé du moyen

9. La société Saim Spa fait le même grief à l'arrêt, alors « que le débiteur n'est tenu que des dommages intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ; qu'en affirmant par adoption de motifs que « l'article 1150 du code civil s'inscrit dans le chapitre dommage intérêts ; que les dommages intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglementés par un certain nombre de dispositions présente dans le dit chapitre ; que c'est par raccourci surprenant que la société Saim Spa entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages intérêts en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain », la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil dans sa rédaction antérieure applicable au litige. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1150 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

10. Il résulte du texte précité qu'en matière de responsabilité contractuelle, le dommage n'est indemnisable que s'il était prévisible lors de la conclusion du contrat et a constitué une suite immédiate et directe de l'inexécution de ce contrat.

11. Pour condamner la société Saim Spa à payer la somme de 11 338,98 euros à la société Nautech et à garantir cette dernière des condamnations prononcées contre elle, dire qu'elle est responsable des dommages résultant des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs, et la condamner à payer à la société Nautech la somme de 41 777,44 euros, l'arrêt retient encore, par motifs adoptés, que la société Saim Spa a failli à son obligation contractuelle en fournissant un matériel impropre à son utilisation, que l'article 1150 du code civil s'inscrit dans le chapitre « dommage intérêts », que les dommages intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglementés par un certain nombre de dispositions présentes dans ledit chapitre, et que c'est par un raccourci surprenant que la société Saim Spa entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages intérêts, en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain.

12. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

Portée et conséquence de la cassation

13. Dans ses conclusions d'appel, la société Saim Spa ne remettait en cause que la prévisibilité du dommage subi par la société Turtle, à l'indemnisation duquel la société Nautech a été condamnée sous la garantie de la première.

14. Dès lors, la cassation ci dessus prononcée entraîne uniquement l'annulation des chefs de dispositif condamnant la société Saim Spa à garantir la société Nautech de sa condamnation à payer à la société Turtle la somme totale de 173 318,89 euros et une indemnité de procédure, ainsi qu'à payer des indemnités de procédure aux sociétés Turtle et Nautech.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il condamne la société Saim Spa à garantir la société Nautical Technologies (Nautech) de sa condamnation à payer à la société Turtle Marine Ldt la somme totale de 173 318,89 euros, en ce que, confirmant le jugement entrepris, il condamne la société Saim Spa à garantir la société Nautical Technologies (Nautech) de sa condamnation à payer à la société Turtle Marine Ldt la somme de 2 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile en première instance, et en ce qu'il condamne la société Saim Spa à payer aux sociétés Nautical Technologies (Nautech) et Turtle Marine Ldt des indemnités au titre de l'article 700 du code de procédure civile en appel, l'arrêt RG n 15/07947 rendu le 19 avril 2018, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix en Provence ;

Remet, sur ces points, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier ;

Condamne la société Nautical Technologies (Nautech) aux dépens ;

En application de l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes formées par les sociétés Nautical Technologies (Nautech), Ateliers Louis Galli et Turtle Marine Ldt, et condamne la société Nautical Technologies (Nautech) à payer à la société Saim Spa la somme de 3 000 euros ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt partiellement cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du onze mars deux mille vingt.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Bouleuz, avocat aux Conseils, pour la société Saim Spa.

Le pourvoi fait grief à l'arrêt attaqué confirmatif D'AVOIR écarté des débats le rapport de M. Z C du 4 novembre 2015, D'AVOIR condamné la société SAIM SPA à payer à la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) la somme de 11.338,98 €, ainsi qu'à la relever et garantir des condamnations prononcées à son encontre et D'AVOIR confirmé le jugement entrepris par lequel le tribunal de commerce a dit et jugé que la société SAIM SPA était à l'origine des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs et était en conséquence responsable des dommages en résultant et a condamné la société SAIM SPA à payer à la société NAUTECH (NAUTICAL TECHNOLOGIES) la somme de 41.777,44 € ;

AUX MOTIFS PROPRES QUE sur le rapport d'expertise de M. C en assistance à la société SAIM Italie, cette pièce datée du 4 novembre 2015, a été communiquée par cette société à l'appui non pas de ses conclusions du 23 décembre suivant, mais uniquement du 2 mars 2018 soit avec un retard de plus de 2 ans et seulement 3 jours avant l'ordonnance de clôture ; le "temps utile" imposé aux parties par l'article 15 du Code de Procédure Civile n'a ainsi pas été respecté, ce qui viole le nécessaire respect du contradictoire posé par l'article 16 invoqué par la société NAUTECH ; que cette dernière est en conséquence fondée à demander à la Cour non pas de déclarer irrecevable la communication du rapport C, mais d'écarter celui ci des débats ; que sur l'exception de nullité visant l'assignation délivrée par la société NAUTECH à la société SAM ITALIE, à la société SAIM FRANCE et à la société KOHLER, en appel cette exception est soulevée uniquement par les sociétés SAIM ITALIE et KOHLER, mais aucunement par la société SAIM France ; que dans cette assignation, délivrée le 26 février 2014 à la société SAM ITALIE et le 6 mars suivant à la société KOHLER, la société NAUTECH invoque la responsabilité de ces 2 défendeurs à la fois sur un fondement contractuel en leur qualité de fournisseurs à la société ATELIERS GALLI du bien que cette dernière a ensuite vendu à elle même, et sur un fondement extra contractuel et quasi délictuel car elle est la cliente de la société ATELIERS GALLI sans avoir pour fournisseurs les sociétés KOHLER et SAIM Italie ; qu'en outre la société NAUTECH, pour toutes les condamnations qui seraient prononcées contre elle au profit de la société TURTLE, demande à être relevée et garantie par les mêmes 2 défendeurs ; que ces diverses argumentations sont juridiquement suffisantes pour que ces derniers sachent ce qui est leur reproché par la société NAUTECH, et puissent ainsi organiser leur défense ; que c'est par suite à bon droit que le jugement a rejeté l'exception de nullité visant l'assignation délivrée par la société NAUTECH à la société SAIM

ITALIE et à la société KOHLER ; que, sur la prescription de l'action de la société NAUTECH, le Tribunal de Commerce a dit recevable comme non prescrite cette action formée contre la société SAM ITALIE, laquelle en appel n'invoque plus cette prescription, ce qui conduit la Cour à confirmer le jugement ; que la prescription de l'action de la société NAUTECH est devant la Cour invoquée par la société KOHLER ; cette action est fondée sur les vices cachés des 2 groupes électrogènes construits par la seconde société et achetés par la première, peu important que ces matériels aient successivement été vendus par la société KOHLER à la société SAM ITALIE, par celle ci à la société SAIM FRANCE, par cette dernière à la société ATELIERS GALLI et enfin par celle ci à la société NAUTECH ; que la garantie des défauts de la chose vendue de l'article 1641 du Code Civil est soumise à "un délai de deux ans à compter de la découverte du vice" selon l'article 1648 ; que par ailleurs ce délai est fixé, pour l'action en garantie contre le constructeur d'un navire, à "un an à compter de la découverte du vice caché " en vertu de l'article L. 5113-5 du Code des Transports ; que le point de départ de l'un ou l'autre de ces 2 délais n'est donc pas, comme le soutient la société KOHLER, le jour où celle ci a émis la facture de vente soit le 21 août 2008 ; que le vice caché atteignant les 2 groupes électrogènes construits par la société KOHLER et vendus en dernier lieu à la société NAUTECH a été découvert de manière effective le jour du rapport de l'expert judiciaire Monsieur A soit le 29 juin 2013 ; or la seconde société a assigné la première dès le 6 mars 2014, c'est-à-dire dans le délai légal tant annuel que biennal ; que cette action n'est donc pas prescrite ; que, sur l'expertise judiciaire de Monsieur A, ce n'est qu'après 4 réunions tenues par ce dernier (15 octobre et 27 novembre 2009, 12 avril et 27 septembre 2010) que la société NAUTECH a demandé l'extension de cette expertise à la société SAIM ITALIE, mesure qui a été prononcée par une ordonnance de référé du 3 août 2011 ; et la seule réunion postérieure à cette extension, c'est-à-dire la 5ème et dernière du 27 mars 2012 a porté uniquement sur l'aspect financier du litige ; que pour autant l'expert judiciaire a en 2011, dans 4 notes d'information numérotées 5 du 20 avril, 6, 7 du 2 août et 8 posé des questions à la société SAIM ITALIE en qualité de sachant, laquelle a répondu les 28 juin et 6 octobre 2011 (pages 24, 25 et 32 du rapport) ; en outre Monsieur A, en page 71, mentionne avoir reçu de cette société 5 courriers et/ou courriels datés du 19 mars 2010 au 27 juillet 2012, et ajoute avoir reçu les observations de la même du 24 mai 2013 auxquelles il a répondu ; que les divers éléments ci dessus, même si l'expert judiciaire n'a pas mené d'investigation technique postérieurement à l'extension de sa mission à la société S ARM ITALIE, font obstacle à la contestation par celle ci du rapport du 29 juin 2013, ainsi qu'à la demande de la même en complément d'expertise et/ou en nouvelle expertise ; que sur les demandes de la société TURTLE, celle ci a subi, suite aux avaries

ayant affecté son navire TEMPEST WS, les préjudices retenus par Monsieur X sapiteur expert comptable de l'expert judiciaire : / - 541 euros 90 pour le séjour à CROTONE, / - 9 241 euros 44 pour celui de MARSEILLE, / - 768 euros 84 pour celui de NICE, / - 1 550 euros 00 pour la carte AVR, / - 11 277 euros 50 pour le fuel, / - 748 euros 62 pour annulation du port VENISE, / - et 590 euros 59 pour agent italien, / soit au total la somme de 24 718 euros 89 (et non celle de 23 379 euros 68 indiquée à tort par des parties) ; que s'ajoutent, car retenus à bon droit par le Tribunal au vu des justificatifs : / - 94 600 euros 00 pour les 2 charters signés mais qui ont dû être annulés, - et 54 000 euros 00 pour le manque à gagner pendant 7 jours en juillet 2009, / d'où la somme totale de 148 600 euros 00 ; que toutes ces sommes c'est-à-dire 173 318 euros 89, d'où un complément de 20 941 euros 26 par rapport au jugement ayant chiffré le préjudice à 152 377 euros 63, sont dues par la société NAUTECH, à qui la société TURTLE avait confiée les travaux dont l'exécution est à l'origine desdits préjudices ; qu'en appel la société TURTLE ne démontre pas la réalité des autres préjudices dont elle demande réparation, ce qui conduit la Cour à confirmer le jugement pour le total précité, ainsi que pour les frais irrépétibles ; mais ce total doit être assorti des intérêts au taux légal à compter du 21 juillet 2010 date à laquelle cette société a assigné la société NAUTECH ; que sur les responsabilités des sociétés KOHLER, SAIM ITALIE, SAIM FRANCE, ATELIERS GALLI et M3E, l'expert judiciaire a conclu en page 73 de son rapport : / - les avaries résidaient dans le <claquage> (mise hors service par court circuit) des cartes AVR qui sont les cartes électroniques de régulation des 2 groupes électrogènes, ce qui rendait inopérante la source d'énergie principale du navire ; / - ce claquage provenait d'un défaut de connexion entre les éléments internes de ces groupes, et leurs appareillages de gestion et régulation ; / - les groupes électrogènes ont été livrés par la société KOHLER à la société SAIM ITALIE, avec facture le 21 août 2008, sous la configuration suivante : régime de neutre non isolé (TT) pour le courant alternatif, et en 12 volts unipolaire pour le courant continu ; / - la société SAIM ITALIE a, sur demande de la société NAUTECH, transformé cette configuration en passant en mode isolé (IT) pour le premier courant, et en 24 volts bipolaire pour le second ; / - en raison des détérioration fréquentes des cartes AVR il a été mis fin à ce passage avant la première réunion d'expertise du 15 octobre 2009, et la navire est désormais dans la première configuration ; qu'en outre il a précisé, ainsi que l'ajustement retenu le Tribunal : / - en page 47 : la carte AVR GM47955 devait être reliée au neutre de l'alternateur par la tresse de masse vissée sur temps GND, lorsque se produisaient les avaries ; c'est une non conformité puisque le neutre devait être isolé (régime IT) ; il y a en permanence un défaut d'isolement ; l'erreur a été reproduite sur les deux GE (groupes électrogènes) ; / - en page 51 : les non conformités n'ont pas été détectées vu l'absence d'un Contrôleur Permanent d'Isolement (CPI), lequel est obligatoire en régime IT ; que ces divers points techniques ne peuvent être écartés par le mémoire technique établi dans l'intérêt de la société SAIM ITALIE le 5 juin 2014 par Monsieur E, lequel affirme de manière non contradictoire la responsabilité de la société KOHLER dans le défaut des cartes AVR GM47955 ; qu'en conséquence c'est à bon droit que le

Tribunal a dit et jugé que la société SAIM ITALIE est à l'origine des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs et est en conséquence responsable des dommages en résultant et doit relever et garantir la société NAUTECH des condamnations prononcées à son encontre au profit de la société TURTLE et ce au titre de la réparation des préjudices et des frais irrépétibles ; que ce relevé et garantie, parce que l'expert judiciaire n'a pas retenu la responsabilité des sociétés KOHLER, SAIM FRANCE, ATELIERS GALLI et M3E, justifient que le jugement ait condamné la société NAUTECH, qui les avait toutes assignées, à payer leurs frais irrépétibles, mais en condamnant la société SAIM ITALIE à la relever et garantir en totalité ; / que sur les autres demandes, le préjudice subi par la société NAUTECH a été chiffré par l'expert judiciaire et son sapiteur à la somme initiale de 79 005 euros 56, laquelle inclut cependant à tort 5 324 euros 14 pour les frais de procédure et 20 565 euros 00 pour les frais d'expertise, qui toutes deux font partie soit des frais irrépétibles soit des dépens ; que cette société a donc droit à être réglée par la société SAIM ITALIE de la différence soit 53 116 euros 42 d'où un complément, par rapport aux 41 777 euros 44 accordés par le jugement, de 11 338 euros 98 ; que l'expert judiciaire et son sapiteur ont chiffré le préjudice subi par la société SAIM FRANCE à la somme de 10 120 euros 00, mais sans aucunement retenir la responsabilité de la société NAUTECH ; que c'est par suite à tort que la première demande à la seconde de payer cette somme ; mais que le fait que la société NAUTECH ait assigné la société SAIM FRANCE à tort justifie sa condamnation au titre des frais irrépétibles, avec relevé et garantie par la société SAIM Italie ; que les interventions réalisées par la société M3E sur le navire du 31 mai au 15 juillet 2009 pour la somme totale de 12 600 euros 00 H. T. soit 14 640 euros 00 T. T.C. ont bénéficié à la société NAUTECH qui ne conteste ni leur effectivité ni leur prix, ce qui justifie que le Tribunal ait condamné celle-ci à payer ladite somme à celle-là, outre une indemnité au titre des frais irrépétibles ; que la société ATELIERS GALLI a été assignée par la société NAUTECH et non par la société SAIM ITALIE, ce qui exclut qu'elle demande en appel à cette dernière le bénéfice de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

ET AUX MOTIFS ADOPTES QUE le présent sinistre a fait l'objet d'une expertise judiciaire confiée à Monsieur A ; que ce

dernier a procédé à un examen très précis du fonctionnement des pièces incriminées, de leur mode d'installation, ainsi que de leur branchement ; que l'ensemble des intervenants ont été interrogés et ont pu répondre aux questions et aux dires de l'expert ; que la Société SAIM SpA, bien que n'étant pas partie à l'expertise a également été interrogée et a pu donner sa version des faits ; qu'à l'issue de l'expertise Monsieur A a communiqué aux parties un rapport de 82 pages très détaillé ; qu'il ressort de ce rapport que les groupes électrogènes fabriqués par la Société KOHLER sont normalement configurés pour avoir le neutre de l'alternateur branché à la terre (version TT) ; que pour des raisons précises, la Société NAUTECH a demandé une modification de cette configuration pour avoir le neutre isolé et non pas branché à la terre (version LT) ; que cette modification se fait à l'aide d'un kit constructeur et a été réalisée par SAIM SpA ; que les générateurs sont équipés d'une carte régulatrice de tension de type GM 47955 ; qu'or l'expert a démontré que lors de la modification faite par SAIM SpA cette carte n'avait pas été isolée et était toujours reliée à la terre ceci provoquant son "claquage" lors du fonctionnement des générateurs ; que le problème a disparu quand il a été décidé de remettre les générateurs dans leur configuration initiale neutre branché sur la terre (TT) ; que l'expert conclut : "Nous considérons que la carte GM 47955 devait être reliée au neutre de l'alternateur par la tresse de masse vissée sur T1 GND, lorsque se produisaient les avaries ; que c'est une non conformité puisque le neutre devait être isolé (régime Tf). Il y a en permanence un défaut d'isolement. L'erreur a été reproduite sur les deux générateurs" ; que la Société SAIM SpA produit un mémoire technique daté du 5 mai 2014 qui prétend apporter des éléments complémentaires au rapport de Monsieur A qui a été remis le 29 juin 2013 ; que ce rapport a été communiqué tardivement sans que Monsieur A ait pu apporter de commentaires ; qu'en conséquence le Tribunal ne retiendra pas ce rapport pour prendre sa décision ; qu'en l'état de ce qui précède et compte tenu du rapport de l'expert judiciaire Monsieur A le Tribunal dit et juge que la Société SAIM SpA est à l'origine des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs et est en conséquence responsable des dommages en résultant ;

ET QUE la Société SAIM SpA soutient également que la mise en jeu de la responsabilité pour vice caché suppose l'inexécution d'une obligation contractuelle matérialisée par une mise en demeure, un préjudice contractuel, un lien de causalité, sans préjudice de l'application de clause limitatives de responsabilité et que ces conditions ne sont pas remplies ; que, comme il a été dit précédemment, le défaut de montage par la Société SAIM SpA de la carte GM47955 a entraîné leur claquage et la panne des générateurs occasionnant ainsi les interventions successives et l'immobilisation du navire ; que ce constat suffit à démontrer que la Société SAM SpA en fournissant un matériel impropre à son utilisation a failli à son obligation contractuelle et a causé un préjudice aux sociétés NAUTECH et TURTLE MARINE Ltd ; que le préjudice contractuel ainsi que le lien de causalité est démontré et que la responsabilité de la Société SAIM SpA peut être recherchée ; que sur le montant du préjudice, la Société SAIM SpA pour minimiser le montant des dommages susceptibles d'être mis à sa charge fait une longue démonstration espérant convaincre le Tribunal que le préjudice contractuel ne peut se limiter qu'aux dommages et intérêt prévus par l'article 1150 du Code Civil ; qu'elle prétend également faire valoir les clauses limitatives relevant de ses conditions générales de vente qui excluent sa garantie à défaut d'avoir été actionnée dans les délais et en cas de mauvaise utilisation ou installation des produits et notamment en l'absence d'un CPI (Contrôleur Permanent d'Isolement) qu'elle prétend obligatoire ; que l'article 1150 du Code Civil s'inscrit dans le chapitre Dommage et Intérêts ; que les dommages et intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglementés par un certain nombre de dispositions présente dans le dit chapitre; que c'est par raccourci surprenant que la Société SAM SpA entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages et intérêts en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain ;

1. ALORS QU'il est interdit aux juges du fond de dénaturer les documents de la cause ; qu'en écartant des débats, le rapport d'expertise de M. B, après avoir énoncé qu'il avait été communiqué tardivement le 2 mars 2018, soit trois jours avant l'ordonnance de clôture, quand il ressort du courrier du 19 janvier 2018 et du message RPVA envoyé à cette date, que le rapport n 150518 A du 4 novembre 2015, soit le rapport de

M. B, avait été communiqué le 19 janvier 2018, soit dans un délai suffisant pour permettre aux autres parties d'y répondre, la cour d'appel a dénaturé par omission ce courrier et le message RPVA qui y était joint ; qu'ainsi, elle a violé le principe précité et l'article 4 du code de procédure civile ;

2. ALORS QU'en affirmant que la société SAIM SPA n'invoque plus la prescription de l'action de la société NAUTECH, en cause d'appel, quand la société SAIM SPA s'en est expressément prévalu dans ses écritures, la cour d'appel les a dénaturées, en violation de l'article 4 du code de procédure civile ;

3. ALORS QUE tout rapport amiable établi unilatéralement peut valoir, à titre de preuve, dès lors qu'il est soumis à la libre discussion des parties ; qu'en considérant que les divers points techniques du rapport d'expertise ne pourraient être contredits par le mémoire technique établi dans l'intérêt de la société SAIM SPA, le 5 juin 2014, par M. D, lequel affirme de manière non

contradictoire la responsabilité de la société KOHLER dans le défaut des cartes AVR HM4795, quand la société NAUTECH était à même d'en débattre contradictoirement, la cour d'appel a violé l'article 16 du code de procédure civile ;

4. ALORS QU'une expertise n'est opposable à une partie que si elle a été appelée ou représentée à toutes ses opérations, à l'exclusion des «sachants» qui ont été entendus ; qu'il résulte des constatations auxquelles les juges du fond ont procédé que l'expertise judiciaire a été étendue par ordonnance du 3 août 2011, à la société SAIM SPA qui n'a participé qu'à la cinquième et dernière réunion portant sur l'aspect financier du litige, après quatre réunions auxquelles elle n'a pas été convoquée et l'accomplissement par l'expert de toutes ses investigations techniques ; qu'en considérant que la société SAIM SPA n'était pas fondée à contester l'opposabilité du rapport d'expertise à son égard en raison de l'atteinte portée au principe du contradictoire, dès lors qu'elle a été interrogée par l'expert à quatre reprises en tant que sachant, qu'elle lui a adressé des observations et qu'il a répondu à celles reçues le 24 mai 2013, la Cour d'appel a violé les articles 16 et 160 du code de procédure civile, ensemble l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

5. ALORS QUE celui qui réclame la réparation de l'inexécution d'une obligation de faire doit, pour prouver la faute du débiteur, établir la nature et le contenu de l'obligation contractuelle à laquelle il lui est reproché d'avoir manqué ; qu'en décidant que la société SAIM SPA était à l'origine des avaries ayant entraîné le dysfonctionnement des générateurs, dès lors que la carte AVR n'était pas reliée au neutre de l'alternateur par la tresse de masse visée sur T1 GND, ce qui constituait une non conformité, et que les non conformités n'ont pas été détectées, en l'absence d'un contrôleur permanent d'isolement, au lieu de rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si la société SAIM SPA n'avait pas satisfait à ses obligations par le seul changement de configuration des générateurs, sans qu'elle soit tenue de relier la carte AVR GM 47955 au neutre de l'alternateur par la tresse de masse visée sur T1 GND, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1147 du code civil dans sa rédaction antérieure applicable au litige ;

6. ALORS QU'en affirmant que la pose d'un contrôleur permanent d'isolement serait obligatoire et que son absence n'aurait pas permis de détecter les non conformités, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société SAIM SPA soutenait que la pose du contrôleur permanent d'isolement incombait seulement à la société NAUTECH et que sa défaillance constituait pour elle une cause étrangère l'exonérant de toute responsabilité, la cour d'appel a méconnu les exigences de l'article 455 du code de procédure civile ;

7. ALORS QUE le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée ; qu'en affirmant par adoption de motifs que « l'article 1150 du Code Civil s'inscrit dans le chapitre Dommage et Intérêts ; que les dommages et intérêts font partie du préjudice indemnisable et sont réglementés par un certain nombre de dispositions présente dans le dit chapitre; que c'est par raccourci surprenant que la Société SAM SpA entend limiter le préjudice contractuel à ces seuls dommages et intérêts en ignorant les principes du droit français qui dictent que tout préjudice est réparable pourvu qu'il soit direct et certain », la cour d'appel a violé l'article 1150 du code civil dans sa rédaction antérieure applicable au litige.

Composition de la juridiction : M. RÉMERY, Mme Guinamant, Mme Piquot, Mme Barbot, SCP Boullez